

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité-Dignité-Travail**



**CONVENTION MINIÈRE
ENTRE
L'ETAT CENTRAFRICAIN
ET
LA SOCIETE ZHIGOU MINING CENTRAFRICAINE**

Juin 2017

SOMMAIRE

Table des matières.....	2
Exposé des motifs.....	5
GENERALITES.....	6
TITRE I : DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION.....	6
Article 1 ^{er} : Des définitions.....	6
Article 2 : Objet de la Convention.....	10
Article 3 : Interprétations.....	11
Article 4 : Description du Projet.....	11
Article 5 : Durée.....	11
Article 6 : Documents faisant partie de cette Convention.....	12
TITRE II : PARTICIPATION PAR L'ETAT.....	12
Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation-Coopération entre les parties.....	12
TITRE III : COOPERATION MINIERE, BONUS DE SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN MECANISME DE PARTAGE DE PRODUCTION.....	14
Article 8 : Obligation de l'Etat et Bonus de signature.....	14
Article 9 : Droit applicable.....	15
Article 10 : Modifications de la Convention, avenants.....	15
Article 11 : Cessions d'intérêts.....	15
Article 12 : Force majeure.....	16
Article 13 : Règlement des différends.....	17
TITRE IV : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES.....	19
Article 14 : Exécution du Projet.....	19
TITRE V : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	19
Article 15 : Régime Fiscal.....	19
Article 16 : Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction.....	20
TITRE VI : OBLIGATIONS SOCIETALES.....	20
Article 17 : Engagements de la Société.....	20
Article 18 : Garanties Financières et Règlementation des Changes.....	20
Article 19 : Garantie de Stabilisation.....	21
Article 20 : Commercialisation et autres Comptes.....	22
Article 21 : Développement des Entreprises Locales.....	23
Article 22 : Achats et Approvisionnement.....	23
Article 23 : Emploi et formation du personnel local et expatrié.....	23
Article 24 : Brevets et Droits liés à la Technologie.....	24
Article 25 : Assistance Gouvernementale.....	24
Article 26 : Suspension des Opérations.....	24
Article 27 : Résiliation.....	25
Article 28 : Conséquences de la Résiliation.....	25
Article 29 : Réhabilitation.....	27
Article 30 : Assurances et Garanties.....	28
Article 31 : Charges fiscales et sociales.....	28

✓

TR

Article 32 : Taxe sur les Contrats d'assurance.....	29
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	29
Article 33 : Modifications.....	29
Article 34 : Prolongations de Durée.....	29
Article 35 : Nullité Partielle.....	29
Article 36 : Notifications.....	29
Article 37 : Langue de la convention.....	30



CONVENTION MINIERE

Entre : les soussignés

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

Représenté par son Excellence Monsieur Léopold MBOLI FATRAN, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi

N°09.005 en date du 29 Avril 2009, portant Code Minier

(Ci-après dénommée « L'Etat Centrafricain » ou « l'Etat »)

D'UNE PART

Et

La Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE

Société à Responsabilité Limitée au Capital social de 25.000.000 F CFA - RCCM n° CA/BG/2016 B

1308 ; NIF n° M353216 T 001 ;

Représentée à la présente par le Directeur Général Monsieur BOMBO POTO,

Date et lieu de naissance : le 12 juin 1978 à Brazzaville, République du Congo ;

Profession : Directeur Général de la société ;

-Siège social : Enceinte hôtel Argo, Bangui- R.C.A, Tél. 0023672 02 77 94

Bangui (République Centrafricaine)

Titulaire du Passeport congolais n° 0 A0078527,

Déclaré le 19 Novembre 2014 à Brazzaville,

(Annexe 1)

Titulaire de deux (2) Permis de recherche

Attribués suivant Décret N°17.219 en date du 17 Juin 2017 et référencés : RC4 - 451 et RC4 - 452

à ABBA et à BOSSANGO et localisés sur la carte figurant en annexe (Annexe 2)

Lesdits annexes étant joints à la présente convention

(Ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement aux termes de la Convention Minière régissant leur coopération dans le projet de développement minier, ouverts par lesdits permis de recherche, ont exposé le préambule qui suit :





EXPOSE DE MOTIFS

Vu la Décision N° 007 /AN/PR/BAN/.17 du 01 Juin 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en vue de la signature d'une Convention Minière avec la Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE ;

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit, la propriété de l'Etat et jouent un rôle important dans le développement économique du pays ;

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation minière de ses ressources minérales en faisant appel à l'initiative privée, vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières ;

Considérant que l'investisseur, titulaire du titre minier, déclare posséder l'expérience ainsi que les capacités techniques et financières nécessaires et a manifesté son désir pour mener les opérations de recherche minières et en vue de découverte d'un gisement exploitable, entreprendre des opérations d'exploitation minière ;

Considérant la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine, relatif à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales ;

Considérant la commune volonté des parties, en tenant compte de l'évolution permanente des données économiques nationale et mondiale, de développer le secteur minier comme pôle de développement économique global de la République Centrafricaine ;

Considérant que la Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE a manifesté le désir d'entreprendre le développement de ces gisements et a exprimé le souhait de conclure une convention avec l'Etat dans ce but, conformément à l'Article () de la Loi Minière ;

Considérant que l'Etat s'engage à encourager le développement des opérations de recherche, d'exploitation et de traitement de substances à des conditions qui, lors de l'exécution de la présente Convention, garantiront un bénéfice maximum pour le peuple centrafricain et assureront un retour approprié sur l'investissement en accord avec les risques assumés par la Société ;

Considérant que l'Etat et la Société ont convenu sur l'ensemble de points qui sont exposés dans la présente Convention et qui doivent constituer un accord durable ;

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

 **CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MINING**



GENERALITES

TITRE I : DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Des définitions

Aux termes de la présente Convention et sans préjudice des dispositions du Code Minier, on entend par :

« Code Minier » la loi minière en date du 29 avril 2009 et tous les textes (Décrets et Arrêtés) pris pour son application.

« Commencement de la production commerciale » la date de la première expédition à des fins commerciales en dehors de la République Centrafricaine, des substances minérales en provenance des installations minières et de ses infrastructures, à l'exclusion de toute exportation d'échantillons à des fins d'analyses, de titrages et d'essais avant la première production commerciale.

« Contrôle » la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision, par l'exercice du droit de vote.

« Convention » la présente Convention y compris tous avenants ou modifications à celle-ci et toutes les annexes.

« Date effective » la date à laquelle la société d'exploitation est officiellement constituée aux termes de l'article 16 de la présente Convention.

« Devise » toute monnaie librement convertible autre que le F CFA (« F CFA »), monnaie officielle de l'Etat.

« Etat », la première partie à la présente Convention et inclut tout agent autorisé de l'Etat.

« Etude de faisabilité » un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre de recherche ou du périmètre d'exploitation et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) La détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c) Une planification de l'exploitation minière ;
- d) La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement, incluant les dépenses d'infrastructures nécessaires pour le projet ;
- e) Une notice d'impact socio-économique du projet ;
- f) Un plan de recrutement et de formation des centrafricains ;
- g) Une notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées ;

- h) L'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- i) Des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- j) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i) ;
- k) Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

« **Expatrié** » L'employé de la Société, ou de ses sous-traitants qui est un citoyen d'un pays autre que la République Centrafricaine.

« **Expert Unique** », une personne nommée d'un commun accord entre les Parties pour résoudre toute différence de vue ou désaccord entre elles, et lorsque les parties en litige ne parviennent pas à nommer une personne d'un commun accord, la personne désignée comme décrit dans l'Article 17 alinéa 2 de la présente Convention. Dans le cadre de la présente Convention, l'Expert Unique ne peut pas être, ou avoir été, un employé de l'Etat ou de toute autorité ou organisation d'Etat ou de la Société ou de l'un de ses associés.

« **Gisement** » tout gisement de minéral reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable.

« **Gisement marginal** » une substance minérale de taille et de qualité suffisante pour lequel a été réalisée une étude de faisabilité mais jugé non rentable pour des raisons techniques, économiques ou financières.

« **Impact social** » tout apport de la société dans le domaine social, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports, des arts et cultures, et de l'habitant.

« **Matières purement techniques** » Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et des dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité. Toutes les autres matières ne sont pas purement techniques et ne suivent pas le régime des matières purement techniques.

« **Minéral** » tout-venant extrait du gisement contenant les substances minérales.

« **Mine** »

- a) Toutes mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, sous terre ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une étude de faisabilité et qui seront utilisés pour extraire et élever le minéral par quelque procédé que ce soit, en quantité supérieure à celle nécessaire pour fins d'échantillonnage, d'analyse ou d'évaluation ;
- b) Meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minéral et des déchets, y compris les résidus ;




- c) Outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels ;
- d) Habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, groupes électrogènes, centrales électriques, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures utilisées sur le site aux fins ci-dessus.

« **Ministère** » le Ministère en charge des Mines.

« **Ministre** » désigne le Ministre en charge des Mines.

« **OHADA** » Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires issus du Traité.

« **Opérations minières** » toutes les opérations relatives aux différentes phases de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la commercialisation et la vente des substances minérales en vertu de la présente Convention.

« **Parties** » l'Etat et la Société.

« **Périmètres d'exploitation** » le périmètre défini dans le permis d'exploitation accordé de temps à autre à la société de joint-venture.

« **Périmètre de recherche** » le périmètre défini dans les permis de recherche, dans la zone du projet.

« **Phase de mise en valeur** » la phase au cours de laquelle se réalisent des travaux de près production tels la construction de l'usine de traitement et autres travaux d'ingénierie, de forages et d'analyses complémentaires, dégagement des sols et autres travaux requis avant que la mine ne soit amenée en production.

« **Produits** » tout minerai ou toute substance minérale extrait du périmètre d'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

« **Produit net de la vente de minerai** » la valeur brute obtenue de la vente du produit moins les coûts divers payés à une tierce partie (pour raffinage et traitement notamment) pour obtenir le produit final.

« **Programme des travaux** » une description détaillée des travaux que compte entreprendre la Société (tel selon le cas, des travaux d'arpentage, d'échantillonnage, de tranchée ou de forage) et des jugements afférents à ces travaux, en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indicateurs minéraux ouverts et d'en conclure à l'existence d'un gisement.

« **Projet** » l'ensemble des activités relatives au périmètre de recherches ou d'exploitation entreprises dans le cadre de la présente Convention.

« **Propositions Approuvées de Développement** », la proposition de développement soumise par la Société en application de la Loi minière et approuvée par le Ministre.

« Régime fiscal, économique et douanier » le régime fiscal, économique et douanier établi dans la présente Convention.

« Société », la seconde partie à la présente Convention et inclut tout ayant droit autorisé ou successeur des droits et obligations de la Société.

« Société affiliée » toute personne morale, association, co-entreprise ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie.

« Sous-traitant » toute entreprise constituée légalement et disposant des compétences requises ayant conclu un Contrat avec la Société pour la réalisation du projet.

« Substance minérale » désigne toutes concentrations de minéraux et/ou de métaux.

« Taxe » désigne tout impôt, droit, taxe, frais, redevance et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal ou douanier au profit de l'Etat, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou parapublic.

« Tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes.

« Travaux d'extension » désigne un programme de travaux relatif aux installations et aux infrastructures minières effectué dans le contexte d'un programme d'investissement ayant pour objectif d'accroître les capacités de production.

« USD » la devise officielle des Etats-Unis d'Amérique.

« Convention d'Opération », la Convention entre la Société et toute autre partie qui peut acquérir un intérêt dans le Projet en relation avec la façon dont les opérations de recherche et d'exploitation sont menées.

« Coûts d'Exploitation » pour toute période, les coûts subis par la Société pendant les Opérations Normales en excluant la dépréciation et autres coûts non-cash comptant et les charges de financement.

« Coûts de Reprise des Opérations », 1,2 (un et deux dixièmes) fois les coûts (lesquels incluent les coûts des dépenses en nouveau capital) requis pour reprendre des Opérations Normales plus 1,2 (un et deux dixièmes) fois le montant de l'estimation de la Société pour les redevances, les coûts d'exploitation, et tous les autres coûts accessoires, nécessaires à la continuation des Opérations Normales pour une autre période de douze mois;

« Date d'entrée en vigueur », la date à laquelle la présente Convention est exécutée par les Parties, et lorsqu'elle a été exécutée par différentes parties à différentes dates, la date à laquelle elle est exécutée par la dernière Partie.

« Force Majeure », comme définie dans l'Article 19 de la présente Convention.

« **Ministre** » le Ministre chargé des Mines.

« **Opérateur** » la personne nommée de temps à autre par les Parties pour effectuer les opérations conformément à la Convention d'Opération.

« **Opérations Normales** », les opérations du Projet effectués en accord avec la Proposition Approuvée de Développement ;

« **Parties** », les personnes qui sont les parties d'origine à la présente Convention ou les parties ajoutées ou substituées conformément aux Articles 50 et 51 de la Loi Minière.

« **Périmètres** », toute zone ou surface pour laquelle un permis, une autorisation ou un droit est accordé.

« **Permis d'Exploitation** », le Permis d'Exploitation n°.....attribué conformément à la Loi Minière.

« **Permis de Recherche** », le Permis de Recherche n°.....attribué conformément à la Loi Minière.

« **Produits Miniers** », les minerais, concentrés ou autres substances minérales produits de la zone d'exploitation et tous les produits de fondante et d'affinerie (produits en République Centrafricaine) dérivés de ces minerais, concentrés ou autres substances minérales.

« **Projet** », le développement minier envisagé par la présente Convention et décrit dans la Proposition Approuvée de Développement.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- ✓ De préciser les droits et obligations des parties définis dans le Code Minier, relatifs au titre minier et aux investissements à réaliser ;
- ✓ De fixer les conditions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, douanières et sociales dans lesquelles l'investisseur entreprendra les opérations minières en matière de recherche et d'exploitation, et
- ✓ De garantir à l'Investisseur la stabilité de conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des charges.

La Convention ne se substitue pas au Code Minier ; elle en précise éventuellement les dispositions sans y déroger. Il est expressément convenu entre les Parties que les annexes jointes font partie intégrante de la présente Convention.

La Convention a pour objet, l'établissement d'une relation contractuelle entre l'Etat et la Société et, de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche et de mise en valeur à l'intérieur du périmètre de recherches et dans lesquelles la société, effectuera les opérations minières à l'intérieur du périmètre de recherche et d'exploitation.

CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZNIGOU MINING

- a) Par accord des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses titres miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des titres miniers conformément aux dispositions de la Règlementation Minière ;
- c) En cas de dépôt de bilan ou de dissolution, de faillite de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

Dans le cas où la durée de vie du gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à proroger la durée de la présente Convention par un avenant, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 6 : Documents faisant parties de cette Convention

Les documents suivants font partie Intégrale de cette Convention et devront être Interprétés comme tels :

- ✓ Le rapport de faisabilité pour le développement de la mine ;
- ✓ Tout accord entre les parties afférentes à la prise de participation dans le développement minier par l'Etat ;
- ✓ Des règles de comptabilité définissant le chiffre d'affaires, les dépenses acceptables, l'amortissement, les provisions autorisées et toute autre passation d'écriture ;
- ✓ L'étude d'impact sur l'environnement, comme requis par la Loi Minière et ses textes d'application ;
- ✓ Le plan de gestion de l'environnement, complété par les coûts de réhabilitation d'un site ;
- ✓ Le plan d'impact social (qui pourra faire partie de l'étude d'Impact sur l'environnement) ;
- ✓ Les Propositions Approuvées de Développement, comprenant un plan de développement qui définit les phases de construction et de production commerciale, ainsi que des déclarations de politique afférente à l'emploi et la formation des nationaux centrafricains ;
- ✓ Des règles d'hygiène et de santé pour l'opération de la mine ;
- ✓ Tout autre rapport ou document par commun accord.

TITRE II : PARTICIPATION PAR L'ETAT

Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation – Coopération entre les parties

En raison de son droit au Partage de production et afin de lui assurer son droit de regard sur les opérations minières et de vérifier sa part de production, l'Etat dispose au sein de la Société d'Exploitation, le poste de Directeur Général Adjoint et un autre poste de Direction Technique.

La Société d'Exploitation accepte de porter le nombre des membres du Conseil d'Administration à sept (7) dont deux (2) représentants au moins de l'Etat.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux sous-traitants pour l'exécution du programme des travaux définis ci-dessous.

La présente Convention s'applique aux parties.

Article 3 : Interprétations

Dans la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :

- ✓ Les références monétaires sont des références à la monnaie Centrafricaine à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ;
- ✓ Les intitulés n'affectent pas l'interprétation ;
- ✓ La référence à une loi inclut les amendements à ladite loi, toute loi se substituant à ladite loi et tous règlement et décret en vigueur s'y rapportant ;
- ✓ Les mots au singulier incluent ceux au pluriel et vice versa ;
- ✓ Les mots de genre incluent l'autre genre ;
- ✓ Les références à une personne incluent les associations, firmes, ou sociétés et entreprises ou organisme: l'Etat.

Lorsque l'expression « la société » est utilisée dans la présente Convention pour se référer à deux sociétés ou plus, chaque société est responsable conjointement et solidairement de l'exécution des obligations de la Société aux termes de la présente Convention

Article 4 : Description du Projet

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en six (6) phases :

- a) Phase 1 : Les travaux de recherches planifiés et exécutés par la Société, à ses frais et risques, qui en restent le maître d'œuvre.
- b) Phase 2 : La réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait appropriée, d'une Etude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert.
- c) Phase 3 : Au cas où l'étude de faisabilité s'avérerait positive, la Société procédera à la mise en valeur et à la construction de la mine.
- d) Phase 4 : L'exploitation de la mine.
- e) Phase 5 : D'autres activités de recherches afin d'augmenter les réserves et la durée de vie de la mine et obtenir un financement supplémentaire pour la continuation des opérations minières.
- f) Phase 6 : La fermeture et la restauration de site minier.

Article 5 : Durée

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée (relative à la durée du titre minier) pouvant aller jusqu'à 25 ans, sauf résiliation anticipée. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

La Société ZHIGOU MINING s'engage à réserver à l'Etat, à titre de participation gratuite, au moins quinze pour cent (15%) du capital social. Cette participation ne saurait connaître une dilution en cas d'augmentation du capital social.

La Société d'Exploitation s'engage à réserver à l'Etat, à compter de la date de la Première Production, au moins quinze pour cent (15%) de la production brute pendant la phase d'exploitation.

La Société d'Exploitation s'engage, en outre, à octroyer à titre onéreux cinq pour cent (5%) du capital social aux privés centrafricains désirant prendre part aux actions de ladite société.

L'Etat pourra, en outre, souscrire des actions onéreuses de la Société d'Exploitation ; il est alors assujéti aux mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire de la Société d'Exploitation.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraire de l'Etat ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

L'Etat pourra s'il le désire, recevoir sa part de production soit en espèce soit en nature.

Si l'Etat désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de production, le Ministre en charge des Mines devra aviser la Société d'Exploitation par écrit au moins soixante (60) jours avant le début du trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir en nature durant ledit trimestre et les modalités de livraison.

A cet effet, de conventions expresses des Parties, la Société d'Exploitation ne souscrira à aucun engagement de vente de la part de Production de l'Etat dont la durée serait supérieure à un an, sans que le Ministre en charge des Mines n'y consente par écrit.

Si l'Etat désire recevoir en espèce tout ou partie de sa part de production ou si le Ministre chargé des Mines n'a pas avisé la Société d'Exploitation de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'alinéa ci-dessus de la présente Convention, la Société d'Exploitation est tenue de commercialiser la part de production de l'Etat à prendre en espèce pour le trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de ce trimestre, et de verser à l'Etat, dans les soixante (60) jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de la production de l'Etat.

Sauf cas de force majeure prévue à l'article 12 de la Convention et dûment constatés par les Parties, la Société est tenue responsable des pertes ou dommages liés à la commercialisation de la part de Production réservée à l'Etat.

L'Etat se réserve le droit soit, de reprendre sa part de production ou soit, d'en faire usage à caractère civil avec la caution d'un tiers.

L'Etat déclare son intention de faciliter, promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux de recherche que l'investisseur effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et



le raffinage des produits auxquels la Société commune prévue pour la phase d'exploitation, conformément au Code Minier, pourrait procéder ultérieurement.

L'Etat s'engage à accorder toutes les autorisations et permis administratifs nécessaires sollicités par l'Investisseur ou la Société commune d'exploitation, pour le bon déroulement des opérations de recherche et d'exploitation.

L'Investisseur, s'engage à veiller à une insertion harmonieuse du projet en République Centrafricaine et plus particulièrement dans les régions d'établissement de ses activités, dans la concertation avec les autorités nationales et locales compétentes.

L'Investisseur reconnaît que l'Etat a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière de la République Centrafricaine et de veiller, par ses activités de suivi et de contrôle, à ce que les opérations minières par les personnes physiques et morales s'effectuent conformément au Code Minier et aux règles d'une bonne pratique minière.

TITRE III : COOPERATION MINIERE, BONUS DE SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN MECANISME DE PARTAGE DE PRODUCTION.

Article 8 : Obligation de l'Etat et Bonus de signature

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que la société effectuera par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

Dans le cadre de la présente Convention, la société de recherche ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE s'engage vis-à-vis de l'Etat à verser un bonus en numéraires d'un montant total de Quatre-Vingt Douze Millions Cinq Cent Mille (92.500.000) F CFA pour répondre aux objectifs énoncés dans l'Exposé des motifs.

Le versement de ce bonus est échelonné comme suit :

- ✓ 1^{ère} tranche : 46.250.000 F CFA dès la signature de la Convention ;
- ✓ 2^{ème} tranche : 46.250.000 F CFA, trente (30) jours après le premier versement.

A cet effet, elle offre à l'Etat conformément à l'Article 7 alinéa 2 du Code Minier, les contributions en nature suivantes au titre du Fonds de Développement Minier (FDM) :

- Un (1) Véhicule Pick-Up 4X4 double Cabine TOYOTA HILUX
- Dix (10) motos clettes de marque YAMAHA CROSS ;
- Un (1) générateur ;
- Un (1) groupe électrogène d'une capacité de 15 KW ;
- Des matériels de prospection dont les détails seront examinés avec le Directeur Général des Mines ;



- **Prise en charge de la réhabilitation du bâtiment abritant les services de la Direction Régionale des Mines de Bouar (NANA MAMBERE) pour une valeur d'au moins Dix millions (10.000.000) de F CFA.**

L'exécution des points cités ci haut conditionne la validité de cette Convention.

A défaut du paiement du Bonus de signature dans ces délais les droits Miniers ou de carrières accordées tombent d'office Caduc et le périmètre qui en faisait l'objet sera valorisé au mieux des Intérêts de l'Etat conformément à la réglementation Minière.

En cas d'exécution partielle de ces points, le Ministre peut, après une mise en demeure restée infructueuse, annuler la Convention. Cette annulation n'entraîne nullement la restitution du matériel livré, ni le remboursement de la somme versée.

Article 9 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le Droit Centrafricain.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation Minière et les autres lois applicables en République Centrafricaine.

Les parties conviennent expressément que durant toute la durée de sa validité, la présente Convention constitue le droit applicable entre les parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que sous cette réserve, la loi Centrafricaine en vigueur à la date de signature de la présente Convention Interministérielle a dans la présente Convention dans la mesure où celle-ci ne règle pas une question de façon exhaustive.

Article 10 : Modifications de la Convention, avenants

La Convention minière, signée par le Ministre en charge des Mines, après l'avis de la Commission Technique Interministérielle (CIT) lorsqu'il s'agira du cas d'appel d'offre prévu à l'article 32 de la loi devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

Au cours de la durée de la présente Convention, les parties se rencontreront régulièrement à des intervalles de trois (3) ans maximum, afin d'examiner la situation et d'évaluer la Convention. Aux fins de telles réunions, les parties pourront d'un commun accord, décider d'apporter des modifications à la Convention.

Lorsqu'une modification est proposée, chaque partie apportera son concours pour parvenir à une proposition mutuellement acceptable. L'avenant convenu dans les mêmes formes que la Convention devient exécutoire après sa signature par les parties et sera annexé à la présente Convention.

Article 11 : Droits d'Intérêts

Les droits et obligations résultant de la présente Convention et du Permis d'Exploitation ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par la Société ou la Société d'Exploitation sans l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines.



CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZNIGOU MINING



La cession, lorsqu'elle est approuvée par l'Etat, emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention et des permis de recherche et d'exploitation.

Le projet de cession doit être notifié, à peine de nullité, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance par la Société cédante au Ministre en charge des Mines qui dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification pour faire connaître sa décision.

La notification du projet de cession doit contenir, à peine d'irrecevabilité, l'indication du nombre d'actions ou des parts sociales dont le cédant envisage la cession, l'identité précise du ou des acquéreurs (nom, prénom, adresse ou le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce du cessionnaire, l'identité de ses dirigeants, le prix proposé, les conditions de paiement offertes).

Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification au Ministre du projet de Cession, accompagnée en particulier du projet d'acte de Cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette Cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la Société s'engage à verser à l'Etat quinze pour cent (15%) du montant de la transaction.

Toute cession réalisée par la Société ou la Société d'Exploitation sans l'accord préalable du Ministre est nulle et non avenue sous réserve de versement à l'Etat des dommages et intérêts de quinze pour cent (15%) du montant de la transaction avant sa régularisation.

Article 12 : Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la présente Convention prévus à l'article 6, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé pour une durée égale au retard entraîné par l'existence d'une situation de force majeure.

Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, conflits sociaux, émeutes, épidémies, actes de la nature, tremblements de terre, inondations ou autres Intempéries, explosions, incendies, sécheresse, faits du prince.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit dans les dix (10) jours qui suivent l'événement, notifier cet empêchement par écrit à l'autre partie et en indiquer les raisons.



Les parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions du règlement lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Société, pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 13 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes, pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières techniques ou aux autres matières.

Pour tout différend ou litige touchant exclusivement aux matières techniques, les parties s'engagent à le soumettre, à un Expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

L'Expert indépendant ne doit pas être ou avoir été un employé de l'Etat, d'une Société de l'Etat, ni être ou avoir été lié à l'Investisseur ou à la Société commune d'exploitation.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'Expert, chacune des parties désignera un Expert.

Les deux (2) Experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers Experts sur la désignation du troisième Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal ayant compétence commerciale de premier degré à Bangui. Les Experts et les témoins Experts le cas échéant, s'exprimeront dans la langue de leur choix avec traduction en français ou en anglais selon le cas.

La décision à dire d'Experts devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera rendue en français et sera définitive sans appel.

Cette décision statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

Lorsque le différend n'a pu être réglé par le recours aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti au point 6 du présent article, il lui sera fait application des dispositions générales du point 12 ci-dessous, normalement prévu pour les matières autres que purement techniques.

Sous réserve des dispositions des articles 13.1, 13.3 et 13.5 ci-dessus, tous litiges ou différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront résolus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan (en Côte d'Ivoire), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

En phase d'exploitation, les frais d'expertise et d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales.

En phase d'exploitation, la Société de Joint-venture pourra faire l'avance des frais d'expertise et d'arbitrage à l'une quelconque des parties qui en fait la demande, à charge pour elle de déduire par compensation les sommes ainsi avancées sur toute somme qui lui serait due (taxe ad valorem, avances d'actionnaires, dividende ou autre).

Lorsque le différend porte sur des matières autres que purement techniques, il sera soumis au choix des parties :

- ✓ Soit aux tribunaux centrafricains compétents ;
- ✓ Soit à l'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit centrafricain ou par un tribunal arbitral international.*

Le règlement d'arbitrage retenu par les parties est annexé à la présente Convention comme pièce annexe n° X (document OHADA*)

Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre les mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires, notamment pour la protection des personnes et des biens, la sécurité de l'environnement, des installations et de l'exploitation.

Les parties s'engagent à exécuter sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à se pourvoir de tout autre recours ou à soulever toute exception d'incompétence ou autre exception visant à se soustraire aux règles énoncées au présent article. L'homologation de la sentence aux fins d'exécution de la décision peut être demandée à la Juridiction Centrafricaine compétente.

Tout litige ou différend entre les parties portant ou résultant de la présente Convention, la Loi Minière ou le permis d'exploitation est soumis à l'appréciation d'un Expert Unique aux termes de l'article 16 de la présente Convention, qui prend une décision définitive et sans appel liant les Parties si :

- ✓ La présente Convention ou la Loi Minière en prévoit ainsi ;
- ✓ Dans l'hypothèse où pour un litige ou un différend particulier les Parties conviennent d'un accord convenu et que leur accord est écrit et signé.

Le litige ou différend concerne un des points suivants :

- ✓ La justification de la réservation d'un permis de recherche en vertu de la Loi Minière ;
- ✓ La justification du renouvellement d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi Minière ;
- ✓ Une disposition de la présente Convention mentionnant la résolution des litiges par un Expert Unique.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification d'un litige, les Parties sont en désaccord sur la désignation de la personne de l'Expert Unique, la désignation est effectuée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan (en Côte d'Ivoire).

TITRE IV : CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES

Article 14 : Exécution du Projet

La Société, après la date à laquelle le Permis d'Exploitation est accordé ou toute autre date ultérieure pouvant résulter de l'application de l'article 38, doit faire tout son possible pour : construire, installer et fournir toutes les installations, équipements, sites préparés et aménagements en accord avec la conception et la capacité spécifiée dans la Proposition Approuvée de Développement, et commencer les Opérations Normales jusqu'au Commencement des Opérations Commerciales. La Société, à travers l'Opérateur, établit un rapport trimestriel de progrès et tient des réunions avec l'Administration des Mines.

La Société garantit que les entreprises contractées et leurs sous-traitants sont légalement tenus de se conformer aux articles de la présente Convention dans la mesure où ces articles leur sont applicables.

En accord avec les exigences de la loi et de la sécurité nationale, l'Etat s'engage à accorder avec diligence les permis ou autorisations requis pour l'entrée ou la réentrée d'employés expatriés, et de leur famille, dont la description des emplois a été approuvée dans la proposition de formation et d'emploi des nationaux avec la demande de permis d'exploitation.

TITRE V : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 15 : Régime Fiscal

Le régime fiscal applicable à la Société est spécifié dans la Loi Minière. L'Etat garantit que la Société, ses agents et les entreprises contractées à la Société :

A l'exception des recettes affectées, sont exonérés du paiement des droits d'entrée exigibles et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la fourniture de l'outillage, des machines, des matériels, des équipements et des matériaux de construction, des explosifs, des produits réactifs requis pour la recherche et le développement des opérations entreprises en vertu d'un programme de travaux de recherche approuvé ou d'une Proposition Approuvée de Développement. Les articles ainsi exonérés sont spécifiés dans une liste approuvée par l'Administration des Mines, laquelle liste est présentée à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour approbation quatre (4) semaines au plus tard, avant la date supposée de leur importation.

L'Etat garantit que la Société peut exporter de la République Centrafricaine dans un délai d'un (1) an après la fermeture de la mine, en franchise de taxe, tout outillage, toutes machines, tous matériels, équipements, bâtiments et structures temporaires, véhicules, explosifs, produits réactifs, fournitures et tout autre bien importé en République Centrafricaine pour la construction, l'installation, la mise en place, le développement, l'entretien ou l'exploitation de toute installation requise pour le projet.

Article 16 : Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction

Les taxes ad valorem sur les produits miniers, les taxes à l'extraction artisanale et les taxes à l'extraction des substances de carrières sont fixées conformément à l'article 18 de la Loi Minière.

TITRE VI : OBLIGATIONS SOCIETALES

Article 17 : Engagements de la Société

La Société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la Société et/ou la Société d'Exploitation portent une attention toute spécifique à une insertion du projet en République Centrafricaine. A cette fin, la Société met à la disposition de la Société d'Exploitation ses principes et son expérience dans le domaine du développement durable et de l'intégration sur le territoire, en donnant la priorité aux actions liées à la santé, à l'environnement, à la jeunesse et sport, arts et culture, à l'habitat, aux infrastructures routières et au dialogue permanent avec les propositions locales et l'Etat.

La signature de la Convention est assortie d'un cahier de charge conformément à l'engagement sociétal énoncé ci-dessus, la Société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la Société ou la Société d'Exploitation construisent des établissements scolaires et des centres de santé modernes, apporte une aide sociale et s'attache au développement du sport, des arts et de la culture.

Article 18 : Garanties Financières et Règlementation des Charges

Tant que la présente Convention subsistera, aucune loi ou réglementation applicable ne restreindra ni n'abolira le droit de la Société à :

- ✓ Conserver à l'Etranger le produit de vente des substances minérales à laquelle la Société est autorisée pour autant que la Société s'est acquittée de toutes obligations de paiement envers l'Etat et tout autre engagement en vertu de la présente Convention, de la Loi Minière et du permis d'exploitation accordé à la Société et que la Société est en mesure de s'acquitter de ses obligations en République Centrafricaine en versant les paiements correspondants aux coûts des opérations d'exportation à mesure que ces obligations apparaissent;
- ✓ Emprunter des fonds à l'étranger nécessaires au financement des opérations d'exploitation et conserver à l'étranger le produit des remboursements de ces emprunts ; ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés dans la monnaie centrafricaine et disposer librement et sans aucune restriction des sommes déposées ;
- ✓ Ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés en monnaie étrangère et ouvrir et maintenir des comptes bancaires dénommés en monnaie étrangère à l'extérieur de la République Centrafricaine lesquels peuvent être sans aucune restriction, et librement disposer des sommes déposées sans aucune restriction et sans aucune obligation de convertir en monnaie centrafricaine une partie des montants déposés, à condition que la Société puisse être requise de fournir à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) à intervalles convenus d'un commun accord tous renseignements sur les transactions liées

aux opérations d'exploitation que la Banque peut raisonnablement requérir pour la gestion de la balance des paiements, les réserves de change ou la politique monétaire ;

- ✓ Et acheter et vendre de la monnaie centrafricaine, par l'intermédiaire d'un réseau autorisé (si cela est requis par la loi), sans discrimination au taux de change du marché pour de telles opérations ou au taux de change officiel déterminé par la BEAC pour la catégorie applicable de transaction si de tels taux sont déterminés en vertu de la législation applicable.

Le personnel expatrié de la Société effectuant les opérations d'exploitation est en droit de :

- ✓ exporter librement de la République Centrafricaine pendant chaque année de leur emploi tout ou partie de leurs salaires payés en République Centrafricaine et d'exporter librement à l'expiration de leur contrat en Centrafrique toute balance résultant de ces salaires ainsi que toute somme qu'ils ont reçus de tout fonds de prévoyance, de retrait ou assimilé à la fin de leur emploi en République Centrafricaine et
- ✓ exporter librement de la République Centrafricaine à l'expiration de leur emploi leurs effets personnels et ménagers préalablement importés en Centrafrique ou achetés en Centrafrique.

Quitte à ce que des arrangements qui satisfassent les autorités fiscales centrafricaines soient en place pour assurer que les obligations du personnel employés envers les paiements d'impôts, la Société pourra payer toute ou partie de la rémunération de ce personnel en n'importe quelle devise hors de la République Centrafricaine.

Article 19 : Garantie de Stabilisation

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente Convention, l'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants, la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans le Code Minier.

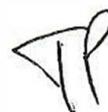
Pendant toute la durée de la convention et de toute prorogation de celle-ci, les taux et autres avantages tels que spécifiés dans la convention et les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et de la perception des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de la signature de ladite convention à moins que entre-temps des modifications plus favorables à la Société et ses sous-traitants aient été apportées à ces taux, avantages et règles, soit dans le cadre d'une politique généralement appliquée, soit dans le cadre d'autres types d'opérations minières en République Centrafricaine et seront étendus de plein droit à l'investisseur, la Société et ses sous-traitants.

Il demeure entendu que la Société pourra négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation et la vente des produits.

Pendant toute la durée de validité de cette Convention, les taux et règles d'assiette des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur.



CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGGU MINING



Cependant, toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue à la société, si elle en fait la demande.

L'Etat confirme qu'il n'est pas dans son intention de nationaliser les intérêts de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Etat estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il reconnaît être dans l'obligation de verser, dans les meilleurs délais, une juste indemnité à la Société.

Article 20 : Commercialisation et autres Contrats

L'Etat garantit à la Société, à la Société de Joint-venture et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux personnels régulièrement employés par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais de droit ou de fait l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable.

L'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants que toutes les autorisations administratives seront accordées aussi vite que possible pour faciliter la commercialisation des produits.

La Société peut commercialiser, après déclaration à l'Etat, tous les Produits Miniers à l'exception de la part de l'Etat et détient le contrôle et la gestion de la vente de tels Produits Miniers, incluant la vente à terme de ceux-ci, et assume tous les risques à condition que la Société vende ses produits à leur juste valeur marchande dans une opération restreinte aux Produits Miniers diminués seulement des coûts normaux de transport, fonderie, raffinage ou de tout autre procédé, moyen ou service nécessaire à la réalisation de cette opération et l'Etat n'ait pas notifié à la Société que l'exportation des Produits Miniers enfreindrait les obligations de l'Etat résultant du droit International et des engagements internationaux.

Pour les besoins du présent article, la vente de bonne foi à une juste valeur marchande signifie que :

- ✓ La contrepartie mentionnée dans le contrat de vente est la seule contrepartie pour ladite vente ;
- ✓ Les conditions de vente ne sont affectées par aucune relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur ou toute personne liée à l'acheteur ; ni le vendeur ni toute autre personne ayant un lien avec lui n'a un intérêt direct ou indirect dans la revente ou l'utilisation ultérieure des Produits Miniers ou de leurs produits dérivés.

La Société fournit immédiatement au Ministre les renseignements concernant chaque Contrat de vente conclu par la Société pour les Produits Miniers. Ces renseignements sont suffisamment détaillés pour vérifier les prix pratiqués et déterminer si la vente est une vente à une juste valeur marchande conformément aux termes de l'Article de la présente Convention.

Si, selon l'appréciation du Ministre, ce Contrat de vente n'est pas établi sur des conditions commerciales et concurrentielles, l'Etat notifie à la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du Contrat, des conditions que l'Etat détermine comme étant des conditions commerciales et concurrentielles. À la réception de la notification de l'Etat, la Société peut : résilier le contrat ; renégocier le contrat en intégrant les conditions déterminées par l'Etat ; ou si la Société est en désaccord avec les conditions déterminées par l'Etat, elle peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'Etat, soumettre le litige à un Expert Unique

pour que soient déterminées les conditions commerciales et concurrentielles dans les circonstances actuelles du marché.

Article 21 : Développement des Entreprises Locales

La Société, en concertation et en coopération avec l'Etat et les autorités locales, développera un programme pour appuyer et conseiller la population située à proximité du périmètre dans l'établissement d'entreprises de fourniture de matériels, équipements et services pour le Projet.

Article 22 : Achats et Approvisionnement

La Société identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines, et particulièrement celles situées à proximité des opérations d'exploitations, qui sont en mesure de fournir des matériels, équipements et services pour le Projet, à se pré-qualifier pour la fourniture de ces matériels et services.

La fourniture de matériels, équipements et services peut être soumise à un appel d'offres international et procurée par des entreprises étrangères à condition que, lorsque ces matériels, équipements et services sont disponibles en République Centrafricaine auprès des entreprises présentées en application de l'alinéa ci-dessus, ces entreprises aient l'opportunité de soumettre une offre et que si la soumission par de telles entreprises :

- ✓ Remplit les conditions de l'appel d'offre ;
- ✓ Est compétitive en coût avec le marché international et remplit les conditions de livraison du Projet.

De tels matériels, équipements et services seront fournis par lesdites entreprises centrafricaines.

La société sollicitera lors de tout appel d'offres des entreprises ou fournisseurs centrafricains du moment où les entreprises peuvent démontrer une capacité prouvée à entreprendre des travaux de type et d'échelle similaires à ceux requis pour le projet, dans le délai spécifié et les fournisseurs sont bien établis et reconnus pour la fourniture de matériels et équipements qui ont commercialisé ou distribué de tels matériels et équipements et qui ont soumis une demande écrite d'être pré-qualifiés par la Société.

Article 23 : Emploi et formation du personnel local et expatrié

Pendant la durée de la présente Convention, la Société s'engage à :

- a) Embaucher en priorité le personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi lorsque ce personnel possède les capacités, compétences et expériences nécessaires ;
- b) Elaborer un programme de formation du personnel centrafricain ;
- c) Contribuer à la formation des cadres de l'Administration des mines ;
- d) Remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et expériences ;

- e) Assurer le logement des travailleurs : cadres, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés, employés sur le site à temps plein et ce, dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation et réglementation en vigueur ;
- f) Respecter la législation sanitaire ;
- g) Offrir des conditions générales de travail équitables par rapport à la rémunération, à la prévention, à la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, à la participation à des associations professionnelles et syndicales ;
- h) A respecter, en cas d'embauche du personnel expatrié, toute la réglementation en matière d'émigration et immigration conformément à l'Ordonnance n° 85.017 du 26 Juin 1985, ainsi que les autres dispositions pertinentes réglementant l'emploi du personnel expatrié en République centrafricaine.

Article 24 : Brevets et Droits liés à la Technologie

Tout le savoir-faire développé lors du Projet demeure propriété de la Société. Si la Société effectue une demande, dispose ou détient un brevet ou tout autre droit lié à la technologie ou tout enregistrement protégeant tout ou partie du savoir-faire, l'Etat a le droit d'exploiter en franchise de redevance un tel savoir-faire seulement en relation avec le Projet.

Article 25 : Assistance Gouvernementale

Le Gouvernement centrafricain attribue sur demande des permis de travail et/ou visa au personnel expatrié de la Société, et au personnel expatrié des entrepreneurs et sous-traitants de la Société engagés dans des opérations minières lorsque, selon l'appréciation raisonnable de la Société, l'expérience ou les compétences spécialisées de ces employés expatriés est requise pour que la Société accomplisse de façon satisfaisante les obligations résultant de la présente Convention ou de la Loi Minière.

Article 26 : Suspension des Opérations

Après consultation avec l'Etat et après avoir donné à l'Etat un préavis de trente (30) jours au moins, la Société peut décider de suspendre la production si, dans les trente (30) jours précédents la date de notification, les recettes de la Société sont inférieures au total des redevances et Coûts d'Exploitation. Aussitôt que possible après avoir notifié le préavis, la Société soumet un rapport décrivant les recettes, redevances et Coûts d'Exploitation pour la période couvrant les trois (3) derniers mois en donnant les raisons pour lesquelles, selon elle, il est nécessaire de cesser la production.

Lorsque la Société a décidé de suspendre les opérations en application de l'alinéa ci-dessus, elle doit entretenir, sous réserve de l'usure normale, les biens du Projet afin de prévenir toute détérioration importante jusqu'à la reprise des opérations normales.

Dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société a suspendu la production et à des intervalles n'excédant pas douze (12) mois, jusqu'à la reprise des opérations




normales, la Société soumet des rapports supplémentaires montrant ses estimations concernant les Coûts de reprise des opérations et des recettes pour la même période.

Si un rapport soumis en application de l'alinéa 1 du présent article démontre que les estimations de la Société en termes de recettes du Projet pour les douze (12) mois à venir excèdent ses estimations en terme de Coûts de reprise des opérations pour ladite période de douze (12) mois si des opérations normales devaient reprendre, la Société doit prendre immédiatement toute mesure pour reprendre les opérations dans un délai raisonnable.

Lorsque la production a été suspendue pendant une période continue de plus de trois (3) ans, le Ministre en charge des Mines peut requérir la Société de reprendre les opérations normales s'il estime que les estimations de l'Etat pour les Coûts de reprise des opérations sont inférieures aux estimations de l'Etat pour les recettes du Projet pendant la même période. Le Ministre en charge des Mines fournit à la Société une copie des estimations de l'Etat pour les coûts et recettes.

Si la Société est en désaccord avec les instructions du Ministre en charge des Mines prises en vertu du présent article, elle peut soumettre à l'appréciation d'un Expert Unique les estimations des recettes et des Coûts de reprise des opérations établies par l'Etat et la Société.

Lorsque l'appréciation de l'Expert Unique est requise, celui-ci détermine quelles estimations sont raisonnables pour la période de douze (12) mois considérée, l'avis de l'Expert Unique liant les Parties, de sorte que si l'Expert Unique accepte les estimations de la Société ou est de l'avis que si les opérations normales étaient reprises, les recettes de la Société seraient inférieures aux Coûts de reprise des opérations pour ce qui concerne la période de douze (12) mois, les instructions du Ministre seront réputées retirées.

Lorsque le Ministre a donné une instruction et que cette instruction n'a pas été ou n'est pas réputée retirée, la Société, si elle ne prend pas immédiatement des mesures pour la reprise des opérations normales, est réputée avoir abandonné le Projet étant toutefois précisé que, lorsque l'Expert Unique a été saisi, la période de temps visée court à compter de la date à laquelle l'Expert Unique a donné son avis sur les estimations.

Article 27 : Résiliation

La Société peut résilier la présente Convention à tout moment à compter du commencement de la production commerciale en donnant un préavis de douze (12) mois à l'Etat.

L'Etat peut résilier la présente Convention en donnant un préavis de 90 jours dans les circonstances suivantes :

- ✓ Si la Société manque gravement à l'exécution de l'observation de toute condition ou clause de la présente Convention ou du permis d'exploitation et qu'il n'est pas remédié à un tel manquement (ou que des mesures concrètes ne sont pas engagées et poursuivies pour remédier audit manquement, s'il ne peut pas être remédié rapidement à ce dernier) ;
- ✓ Qu'une indemnité n'est pas versée (dans l'hypothèse où une indemnité serait une réparation appropriée du préjudice subi par l'Etat ou toute autre personne causé par le manquement) ;

 CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZKIGOU MINING



- ✓ Pendant cette période après la date de notification prévue au présent article donné par l'Etat à la Société ou la date fixée par la sentence arbitrale ;
- ✓ Si la Société abandonne le Projet et les opérations ne sont pas repris dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification adressée par l'Etat à la Société ;
- ✓ Si la Société est dans l'impossibilité de payer ses dettes pendant une période de trois (3) mois, ou si une résolution est prise par la Société pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou la liquidation judiciaire ou pour provoquer la dissolution de la Société, ou si le Tribunal a prononcé un plan de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société ou si la Société conclut un concordat préventif ou un accord de règlement amiable avec ses créanciers qui n'est pas approuvé par l'Etat ;
- ✓ S'il est renoncé au permis d'exploitation en application de la Loi Minière pour des raisons autres que le renouvellement, l'extension ou l'attribution d'un nouveau permis ;
- ✓ Si la production suspendue par la Société en vertu de l'article 26 n'est pas reprise comme prévu.

La notification donnée par l'Etat et adressée à la Société mentionne le paragraphe de l'article 26 alinéas 2 auquel il se réfère.

Dans l'hypothèse où une notification est donnée en vertu du présent article, la nature du manquement et les raisons pour lesquelles l'Etat considère le manquement comme étant substantiel et connu par l'Etat considère que le manquement affecte substantiellement et défavorablement les opérations normales du Projet et lorsque cela est approprié et connu par l'Etat, la ou les Parties responsables du manquement.

La Société n'est pas réputée avoir abandonné le Projet ou être liquidée à moins que toutes les personnes tenues d'exécuter les obligations de la Société aient abandonné le Projet ou aient été liquidées ou avoir manqué à son obligation de poursuivre les opérations normales ou d'exécuter toute obligation dont l'exécution dépend de la poursuite des opérations normales si :

- ✓ La Société cesse de poursuivre les opérations normales avec le consentement de l'Etat ;
- ✓ La Société a suspendu la production en vertu de l'article 26 ci-dessus et n'a pas été requise de reprendre les opérations normales ;
- ✓ La Société a soumis le litige ou le différend à l'arbitrage en vertu de l'article 29 ci-dessous et les arbitres ont décidé que le refus de l'Etat est sans fondement.

Sous réserve des dispositions expresses du présent article, la présente Convention est résiliée à l'expiration du permis d'exploitation.

Article 28 : Conséquences de la Résiliation

Si la présente Convention est résiliée :

- ✓ Les droits de la Société et de tout ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire de la Société en vertu de la présente Convention, en vertu du permis d'exploitation et sur tout terrain attribué à la Société, ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire pour les

besoins de la présente Convention à moins que l'Etat en convienne autrement, cessent et reviennent à l'Etat libre de toute sûreté et sous réserve de la responsabilité de toute Partie pour tout manquement antérieur ou rupture du contrat concernant la présente Convention ou tout dédommagement accordé ;

- ✓ Chaque partie paie à l'autre partie toute somme due, et l'Etat a une option d'achat, qu'il peut exercer en notifiant à la Société dans les trente (30) jours suivants la résiliation, sur tout ou partie des biens du Projet à un prix équivalent au moindre de la valeur avant dépréciation des biens ou de la juste valeur marchande des biens ;
- ✓ La Société a le droit dans une période d'un (1) an suivant la période de notification de trente (30) jours mentionnée à l'alinéa précédent de céder ou transmettre autrement, avec le consentement de l'Etat, lequel consentement ne pouvant pas être indûment refusé, tout ou partie de ses droits et obligations en application des dispositions du présent ;
- ✓ Enlever et de récupérer du périmètre et d'exporter de la République Centrafricaine, sauf dispositions contraires, tous les biens du Projet qui n'ont pas été achetés par l'Etat à condition que l'enlèvement de ces biens ne cause pas de dommage irréparable aux biens principaux qui ne sont pas enlevés du Périmètre ;
- ✓ La Société laisse le Périmètre dans un état sûr et stable comme requis par le plan d'abandon dans les Propositions Approuvées de Développement ;
- ✓ Sous réserve des dispositions de la présente Convention, aucune des Parties ne peut formuler des demandes à l'encontre de l'autre concernant les points contenus ou résultant de la présente Convention

A l'expiration de la période d'un (1) an mentionnée au présent article, tous les biens du Projet qui restent dans le Périmètre deviennent propriété de l'Etat.

Article 29 : Réhabilitation

La Société ZHIGOU MINING CENTRAFRICAINE s'engage à :

- ✓ Régénérer le site minier conformément aux normes et pratiques internationalement reconnues (principes de l'équateur etc.) ;
- ✓ Constituer à la fin de chaque année financière, dans un compte de réserve destiné à la réhabilitation du site minier un montant maximal de 5% des bénéfices imposables à l'impôt sur la Société, le total cumulatif de ce compte de réserve créé pour fins de réhabilitation du site, en aucun cas, n'excédera les coûts de réhabilitation du site prévus dans l'étude de faisabilité ;
- ✓ S'assurer que les effets des opérations minières sur l'environnement à la fermeture de la mine suivent les recommandations de l'étude d'impact environnemental et social.

Article 30 : Assurances et Garanties

La Société souscrit et maintient pendant la durée de la présente Convention concernant les opérations d'exploitation et demande à ses entrepreneurs de souscrire et de maintenir une assurance couvrant pour des montants et des risques tels qu'habituellement assurés dans l'industrie minière internationale en accord avec les usages de l'industrie. La Société fournit à l'Administration des Mines les certificats attestant qu'une telle couverture est effective. L'assurance couvre, mais n'est pas limitée à :

- ✓ La perte ou le dommage de toute installation, équipements ou autres biens pour autant qu'ils sont utilisés ou reliés aux opérations d'exploitation ;
- ✓ La perte de biens, les dommages et préjudices physiques subis par une tierce partie et encourus pendant le déroulement, ou résultant des opérations d'exploitation ;
- ✓ La pollution ou les dommages à l'environnement causés dans le déroulement des opérations d'exploitation et pour lesquels la Société peut être tenue comme responsable ;
- ✓ La responsabilité de la Société concernant l'indemnisation de l'Etat en vertu de la Loi Minière ;
- ✓ La responsabilité de la Société à l'égard de son personnel engagé dans les opérations d'exploitation.

La Société indemnise, assure la défense et protège l'Etat à l'encontre de toute action, réclamation, demande, perte ou dommage de toute nature, incluant sans limitation, les réclamations relatives aux pertes et dommages à des biens ou aux préjudices physiques ou à la mort de personnes, résultant de tout acte ou omission dans la conduite des opérations d'exploitation par, ou effectué de la part, de la Société ou résultant de l'application de la présente Convention ou de toute loi ou réglementation applicable à condition qu'une telle indemnité ne s'applique pas pour toute action, réclamation demande, préjudice, perte ou dommage de toute nature qui résulte de toute instruction donnée par, ou tout acte causant du tort commis de la part de l'Etat.

Article 31 : Charges fiscales et sociales

Les employés nationaux sont assujettis au salaire prévu par la législation et la réglementation approuvées par l'Etat.

La Société a l'obligation de prélever les charges fiscales et sociales dues par les employés pour les reverser aux services compétents.

Les employés expatriés de la Société sont assujettis au paiement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 32 : Taxe sur les contrats d'assurance.

La taxe sur les contrats d'assurance telle que prescrite par la législation et réglementation en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, à l'exception des contrats d'assurance pour les véhicules de chantier, équipements et machinerie utilisés pour les activités de recherches, sera payée par la Société.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Modifications

Les Parties peuvent, de temps à autre, par un accord écrit compléter, substituer, annuler ou modifier tout ou partie des stipulations de la présente Convention, de la Proposition Approuvée de Développement, du permis d'exploitation, des droits ou attributions conférés pour tout programme, proposition ou plan approuvé afin d'exécuter plus efficacement ou de façon plus satisfaisante ou de faciliter les objectifs de la Convention.

Article 34 : Prolongations de Durée

Par dérogation aux clauses de la présente Convention, les parties peuvent par un accord entre les personnes responsables pour la délivrance des notifications visées à l'article 36 ci-dessous, prolonger toute période mentionnée dans la présente Convention pour une durée dont le ou les substituer à une date mentionnée dans la présente Convention une date ultérieure.

Article 35: Nullité Partielle.

Les clauses de la présente Convention sont distinctes et séparées l'une de l'autre dans la mesure où si toute partie ou toute clause est réputée inopérante, le reste de la Convention conservera sa force obligatoire et restera en vigueur pour les Parties. Rien n'empêche une Partie de demander à l'autre de renégocier l'une quelconque des clauses.

Article 36 : Notifications.

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou correspondance avec accusé de récépissé par télex ou télécopie, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :

Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

BP : 26 Bangui-RCA

Rue de l'Industrie

Tél : (+236)21.61.39.44 / 21.61.23.24

Fax : (+236)21.61.06.46 / 21.61.25.49


CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MINING



b) Toutes notifications à la Société peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :

SOCIETE ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE

B.P. : Bangui-RCA

Tél : (+236) 72 02027097

E-mail : tshimiyannick@hotmail.com

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 37 : Langue de la Convention.

La présente Convention est rédigée en langue française. Les modifications, les rapports ou les autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaudra.

Fait et daté à Bangui ce jour : 19 JUIN 2017

En (2) de ux exemplaires originaux, ch. une des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Société,

ZHIGOU MINING
Direction Générale
CENTRAFRIQUE
72 02 27 94

Yannick TSIMBOMBO POTO

Le Directeur Général

Pour l'Etat Centrafricain,



Léopold EBOLI FATRAN

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique